



## RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE

*Refonte de 2016*



### *Tables des matières*

|  |    |
|--|----|
| CHAPITRE 1 – PRÉAMBULE.....  | 4  |
| CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....  | 4  |
| CHAPITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT .....  | 5  |
| SECTION I – PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE .....   | 5  |
| CHAPITRE 4 – ASSEMBLÉE.....  | 6  |
| SECTION I – HORAIRE.....   | 6  |
| SECTION II – ORDRE .....   | 6  |
| SECTION III – SESSION .....  | 8  |
| SECTION IV – DÉBAT SUR LE DISCOURS D’OUVERTURE DE LA SESSION.  | 9  |
| SECTION V – SÉANCES.....   | 10 |
| SECTION VI – AFFAIRES COURANTES.....   | 11 |
| § 1 – Déclarations ministérielles .....  | 11 |
| § 2 – Présentation des projets de loi .....  | 11 |
| § 3 – Dépôt de documents .....   | 11 |
| § 4 – Rapports de commission.....  | 11 |
| § 5 – Intervention portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait<br>personnel..... | 11 |
| § 6 – Questions et réponses .....  | 12 |
| § 7 – Votes reportés .....   | 13 |
| § 8 – Motions sans préavis .....   | 14 |
| § 9 – Avis touchant les travaux des commissions .....  | 14 |

|   |    |
|---|----|
| § 10 – Renseignements sur les travaux de l’Assemblée .....    | 14 |
| SECTION VII – AFFAIRES DU JOUR .....                          | 14 |
| § 1 – Affaires prioritaires.....                              | 14 |
| § 2 – Débats d’urgence .....                                  | 15 |
| § 3 – Débat sur les rapports de commissions.....              | 15 |
| § 4 – Autres affaires inscrites au feuilleton .....           | 15 |
| § 5 – Affaires inscrites par les députés de l’opposition..... | 15 |
| SECTION VIII – AJOURNEMENT .....                              | 16 |
| § 1 – Ajournement du débat .....                              | 16 |
| § 2 – Ajournement de l’Assemblée .....                        | 16 |
| SECTION IX – COMMISSION PLÉNIÈRE .....                        | 17 |
| CHAPITRE 5 – COMMISSIONS PARLEMENTAIRES.....                  | 17 |
| SECTION I – DÉNOMINATION ET COMPÉTENCE.....                   | 17 |
| SECTION II – COMPOSITION .....                                | 18 |
| SECTION III – PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRE ..... | 18 |
| SECTION IV – CONVOCATION ET HORAIRE.....                      | 19 |
| SECTION V – SÉANCES .....                                     | 19 |
| SECTION VI – CONSULTATIONS.....                               | 20 |
| SECTION VII – RAPPORTS .....                                  | 21 |
| SECTION VIII – COMMISSIONS SPÉCIALES .....                    | 21 |
| CHAPITRE 6 – PROCÉDURE GÉNÉRALE .....                         | 21 |
| SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....                      | 21 |
| SECTION II – MOTIONS .....                                    | 22 |
| § 1 – Dispositions générales .....                            | 22 |
| § 2 – Amendements .....                                       | 23 |
| § 3 – Motions de mise aux voix immédiate.....                 | 24 |
| SECTION III – DÉBATS .....                                    | 24 |
| § 1 – Durée .....   | 24 |
| § 2 – Temps de parole.....                                    | 24 |
| § 3 – Pertinence .....  | 25 |
| § 4 – Explications .....                                      | 25 |

|  |    |
|--|----|
| § 4 – Citation de document.....                    | 25 |
| § 5 – Droit de réplique.....                       | 25 |
| SECTION IV – MISE AUX VOIX .....                   | 25 |
| CHAPITRE 7 – PROCÉDURE LÉGISLATIVE.....            | 26 |
| SECTION I – ÉTAPES .....                           | 26 |
| SECTION II – PRÉSENTATION.....                     | 27 |
| SECTION III – ADOPTION DU PRINCIPE.....            | 27 |
| SECTION IV – ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION.....    | 28 |
| SECTION V – ÉTUDE DU RAPPORT DE LA COMMISSION..... | 29 |
| SECTION VI – ADOPTION .....                        | 29 |
| CHAPITRE 8 – BUDGET .....                          | 29 |
| CHAPITRE 9 – DÉBAT DE FIN DE SÉANCE.....           | 30 |

**RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE**

*Refonte de 2016*



**CHAPITRE 1 – PRÉAMBULE**

*CONSIDÉRANT* la constitution en 1987 de l'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DES ÉTUDIANTS DU QUÉBEC INC. en tant qu'organisme à but non lucratif ayant pour but l'organisation d'une simulation parlementaire basée la réalité de l'Assemblée nationale du Québec;

*CONSIDÉRANT* que la procédure gouvernant les séances de cette simulation parlementaire se doivent d'être bien établies et, dans la mesure du possible, fondée sur celle appliquée à l'Assemblée nationale du Québec;

*EN FOI DE QUOI* est établi le présent Règlement de la chambre.

**CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. À moins que le contexte des dispositions prévues aux présentes n'indique un sens différent ou qu'il y soit expressément dérogé, les définitions contenues à la CHARTE DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DES ÉTUDIANTS DU QUÉBEC INC. s'appliquent au présent règlement.
2. Au présent Règlement, l'usage du masculin n'a pour unique but que d'alléger la lecture du texte.
3. Les règles édictées quant au déroulement de la simulation et aux règles de procédures de celle-ci doivent, en cas de doute ou d'incertitude, s'interpréter à la lumière des Règlements et autres règles de procédure de l'Assemblée nationale du Québec, avec les adaptations nécessaires compte tenu des limites de la simulation et de son objectif pédagogique.
4. Le présent règlement ne s'applique qu'aux séances de la simulation se déroulant dans le Salon bleu de l'Assemblée nationale du Québec, ou dans tout autre endroit en tenant lieu advenant une relocalisation de la simulation.

## CHAPITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### SECTION I – PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE

5. La Présidente de la chambre dirige les séances de l'Assemblée.
6. Outre les pouvoirs que le *Règlement de la simulation* lui confère, la Présidente :
  - i. ouvre, suspend et lève les séances de l'Assemblée;
  - ii. maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
  - iii. fait observer le Règlement de la chambre et tout élément du Règlement de la simulation applicable en l'enceinte de la Chambre;
  - iv. fait observer en chambre les règles de discipline adoptées par l'APEQ;
  - v. met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes;
  - vi. convoque et préside les réunions des leaders de caucus parlementaires;
  - vii. organise les débats;
  - viii. exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
7. La Présidente peut également citer tout règlement régissant la simulation du Parlement étudiant du Québec et l'appliquer au déroulement des débats en chambre en l'invoquant au même titre qu'un article du présent règlement.
8. Tant qu'un député exerce la charge de Président ou Vice-président de la Chambre, il ne fait partie d'aucun caucus parlementaire.
9. La Présidente ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.
10. Le Président est symboliquement élu par l'Assemblée à la première séance de chaque législature, sur la proposition du premier ministre et avec l'approbation du chef de l'opposition.
11. Le doyen de l'Assemblée, sauf s'il est chef de caucus parlementaire, ministre, leader ou whip, préside à l'élection du président.
12. (1) Le Président préside à l'élection symbolique de deux Vice-présidents.

(2) Le premier vice-président est élu sur la proposition du chef de l'opposition et avec l'approbation du premier ministre.

(3) Le deuxième vice-président est élu sur la proposition du premier ministre et avec l'approbation du chef de l'opposition

**13.** Les vice-présidents ne peuvent être issus du même caucus parlementaire.

**14.** (1) En cas d'empêchement du président ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.

(2) En cas d'empêchement du président et des vice-présidents, le secrétaire-général en informe l'Assemblée. Celle-ci désigne un député pour remplacer temporairement le président dans ses fonctions parlementaires.

(3) En cas de vacance de la charge de président, le secrétaire-général en informe l'Assemblée. Celle-ci ne peut entamer aucune affaire avant d'avoir élu un nouveau président.

## **CHAPITRE 4 – ASSEMBLÉE**

### **SECTION I – HORAIRE**

**15.** L'Assemblée se réunit de 9h00 à 18h30, avec suspension de 12h00 à 14h00.

### **SECTION II – ORDRE**

**16.** (1) Les séances de l'Assemblée sont publiques.

(2) Les autorités de l'Assemblée nationale peuvent cependant restreindre l'accès du public aux tribunes.

**17.** Le président ouvre les séances de l'Assemblée après en avoir vérifié le quorum.

**18.** (1) Lorsque le président fait son entrée, les députés et le public se lèvent. À son invitation, ils observent ensuite un moment de recueillement.

(2) À la fin de la séance, les députés et le public se lèvent et demeurent à leur place, en silence, tant que le président n'a pas quitté la chambre.

**19.** Pendant la séance, le public admis dans les tribunes doit se tenir assis et en silence. Tout signe d'approbation ou de désapprobation lui est interdit. En cas de désordre, le président peut enjoindre à toute personne de se retirer.

- 20.** (1) Les députés doivent observer le règlement et contribuer au maintien du décorum de l'Assemblée.
- (2) Les députés occupent la place qui leur a été assignée, y demeurent assis et gardent le silence à moins d'avoir obtenu la parole.
- (3) Les députés doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée.
- 21.** Le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au président.
- 22.** Les députés ne peuvent poser au président que des questions portant sur les affaires ou la procédure de l'Assemblée.
- 23.** Le député qui a la parole ne peut:
- i.* désigner la Présidence ou un député autrement que par son titre;
  - ii.* parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire, ou qui fait l'objet d'une enquête;
  - iii.* s'adresser directement à un autre député;
  - iv.* attaquer la conduite d'un député, si ce n'est en signalant une violation de droit ou de privilège;
  - v.* imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole;
  - vi.* se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit;
  - vii.* employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée;
  - viii.* adresser des menaces à un député;
  - ix.* tenir des propos séditieux;
  - x.* tenir des propos concernant la gestion de l'APEQ;
  - xi.* tenir des propos concernant la gestion ou l'organisation interne des caucus parlementaires.
- 24.** Aucun député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement, signaler le défaut de quorum ou attirer l'attention sur une violation de droit ou de privilège.

- 25.** Quand la Présidence se lève, le député qui a la parole doit s’asseoir, et tous les députés doivent rester assis tant que le président est debout.
- 26.** La Présidence doit immédiatement signaler toute violation du règlement dont il a connaissance.
- 27.** (1) Un député peut, à tout moment, signaler une violation du règlement.
- (2) Il doit le faire avec diligence en mentionnant l’article du règlement qu’il invoque et en limitant son exposé strictement au point soulevé.
- (3) Le président peut autoriser quelques remarques à l’occasion d’un rappel au règlement, qui doivent cependant se limiter à l’article invoqué et au point soulevé.
- 28.** (1) La Présidence se prononce sur les rappels au règlement au moment où elle le juge opportun, en indiquant le motif de sa décision.
- (2) La décision du président ne peut être discutée.
- 29.** (1) La Présidence peut retirer la parole à un député pour le reste de la séance si celui-ci ne se soumet pas à deux rappels à l’ordre.
- (2) Si le député ne respecte pas l’interdiction prononcée contre lui, la Présidence l’avertit une dernière fois.
- (3) S’il ne se soumet toujours pas, la Présidence peut ordonner son exclusion de l’Assemblée pour le reste de la séance.
- 30.** (1) Le député exclu ne peut participer aux séances des commissions.
- (2) S’il ne respecte pas cette interdiction, la Présidence peut le faire expulser.
- 31.** En cas de violation des règles disciplinaires de l’APEQ, la Présidence peut retirer la parole à un député ou prononcer l’exclusion ou l’expulsion du député, sans même lui avoir adressé un rappel à l’ordre.
- 32.** La Présidence peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

### **SECTION III – SESSION**

- 33.** (1) Chaque session débute par une brève allocution du Lieutenant-gouverneur, suivie du discours d’ouverture prononcé par le Premier ministre.
- (2) Si nécessaire, l’allocution du lieutenant-gouverneur est précédée de l’élection du Président et des Vice-présidents.



- 34.** (1) Un exemplaire du discours d'ouverture doit avoir été transmis, sous pli confidentiel, au président et au chef de l'opposition, au plus tard à 21h00 la veille de la séance où il est prononcé.
- (2) Tout discours prononcé en chambre et qui a été préalablement remis au caucus adverse doit, en tout temps, demeurer le plus fidèle possible au texte original du discours.
- 35.** (1) Sauf décision contraire de l'Assemblée, la clôture de la session dissout toute commission, annule tous les ordres qui n'ont pas été pleinement exécutés, rend caducs tous les actes de procédure en cours, ainsi que tout projet de loi qui n'a pas été adopté.
- (2) Toutefois, la clôture de la session n'annule pas les ordres relatifs à la production ou l'impression de documents.
- 36.** (1) Sauf en cas de dissolution de l'Assemblée, l'étude de tout projet de loi présenté avant la clôture d'une session peut, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, être continuée à la session suivante au stade où elle avait été interrompue.
- (2) La motion est votée sans débat.

#### **SECTION IV – DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION**

- 37.** (1) Le débat sur le discours d'ouverture de la session débute par le discours du chef de l'opposition.
- (2) Ce discours est prioritaire.
- 38.** (1) Le discours d'ouverture de la session et le débat qui s'ensuit durent au plus deux heures.
- (2) Le Premier ministre et le chef de l'opposition, ou leurs représentants, ont chacun un temps de parole de vingt minutes.
- 39.** (1) Chaque député ne peut prononcer qu'un seul discours, où il peut aborder tous les sujets.
- (2) Le gouvernement, par son représentant, a droit à une réplique de cinq minutes.

## SECTION V – SÉANCES

**40.** (1) Les séances de l'Assemblée se divisent en deux périodes: celle des affaires courantes et celle des affaires du jour.

(2) L'Assemblée procède ordinairement aux affaires courantes au début de chaque séance.

(3) Toutefois, lors de la première séance de la session, elle le fait après le discours d'ouverture.

**41.** Les affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant:

- i.* déclarations ministérielles;
- ii.* présentation des projets de loi;
- iii.* dépôts de documents;
- iv.* rapports de commission;
- v.* interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel;
- vi.* questions et réponses;
- vii.* votes reportés;
- viii.* motions sans préavis;
- ix.* avis touchant les travaux des commissions;
- x.* renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

**42.** Les affaires du jour sont abordées dans l'ordre suivant:

- i.* affaires prioritaires;
- ii.* débats d'urgence;
- iii.* débats sur les rapports des commissions;
- iv.* autres affaires inscrites au feuilleton;
- v.* affaires inscrites par les députés de l'opposition.

## **SECTION VI – AFFAIRES COURANTES**

### **§ 1 – Déclarations ministérielles**

- 43.** (1) La durée d'une déclaration ministérielle est d'au plus cinq minutes.
- (2) Un exemplaire doit en avoir été transmis, sous pli confidentiel, au président et au chef de l'opposition, au plus tard à 21h00 la veille de la séance où elle est prononcée.
- 44.** (1) À la suite d'une déclaration, le chef de l'opposition ou son représentant peut faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser cinq minutes.
- (2) Le ministre a ensuite droit à une réplique de trois minutes.

### **§ 2 – Présentation des projets de loi**

- 45.** La présentation d'un projet de loi est régie par les dispositions contenues au chapitre *Procédure législative*.

### **§ 3 – Dépôt de documents**

- 46.** (1) Les ministres peuvent déposer tout document qu'ils jugent d'intérêt public.
- (2) Tout dépôt est inscrit au procès-verbal.

### **§ 4 – Rapports de commission**

- 47.** Les rapports des commissions sont présentés à l'Assemblée par leur président ou le membre qu'il désigne.

### **§ 5 – Intervention portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel**

- 48.** (1) Toute violation des droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres peut être signalée à l'Assemblée.
- (2) L'intervention doit se rapporter aux droits ou privilèges que la loi ou la tradition reconnaissent soit à l'Assemblée nationale, soit aux membres de l'Assemblée nationale.
- 49.** Le député qui signale la violation d'un droit ou d'un privilège doit se limiter à de brèves explications, qui ne font l'objet d'aucun débat.

- 50.** (1) Le député qui constate une violation de droit ou de privilège peut la signaler tout de suite après le fait.
- (2) Il peut aussi aviser par écrit la Présidence, au plus tard trente minutes avant la période des affaires courantes, de son intention de la soulever.
- (3) L'avis doit indiquer le droit ou le privilège qu'il invoque et exposer brièvement les faits à l'appui de son intervention.
- 51.** En sus des pouvoirs de la Présidence, le Conseil d'administration de l'APEQ peut agir suite à une violation de droit ou de privilège suffisamment grave pour faire appel au règlement disciplinaire.
- 52.** (1) Tout député peut, avec la permission du président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée; il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu de l'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises.
- (2) Ses explications doivent être brèves et formulées de façon à ne susciter aucun débat. Il doit, trente minutes avant la période des affaires courantes, avoir remis au président un avis exposant brièvement son intervention.
- 53.** (1) Lorsque l'intervention du député est provoquée par un écrit, il doit joindre copie de cet écrit à l'avis qu'il transmet au président.
- (2) S'il s'agit de paroles, leur transcription doit accompagner l'avis.
- 54.** Tout député peut également donner des explications sur un fait qui concerne l'un de ses collègues absents.

## **§ 6 – Questions et réponses**

- 55.** La période consacrée aux questions que les députés posent aux ministres dure au plus une heure.
- 56.** Les questions doivent porter sur des affaires d'intérêt public, ayant un caractère d'actualité ou d'urgence, qui relèvent d'un ministre ou du gouvernement.
- 57.** (1) Les questions doivent être brèves.
- (2) Un court préambule est permis pour les situer dans leur contexte.
- 58.** Les questions ne peuvent:
- i.* Comporter ni expression d'opinion, ni argumentation;

- ii.* Être fondées sur des suppositions;
  - iii.* Viser à obtenir un avis professionnel ou personnel;
  - iv.* Suggérer la réponse demandée;
  - v.* Être formulées de manière à susciter un débat.
- 59.** (1) Il est permis de poser une ou plusieurs questions complémentaires, lesquelles doivent être brèves, précises et sans préambule.
- (2) Les questions complémentaires doivent se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies par le gouvernement à celle-ci.
- (3) Il appartient à la Présidence de déterminer le nombre maximal de questions complémentaires autorisé.
- 60.** La réponse à une question doit être brève, se limiter au point qu'elle touche et ne contenir ni expression d'opinion ni argumentation; elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat.
- 61.** Le ministre à qui une question est posée peut y répondre à l'issue de la période de questions.
- 62.** Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question posée à un ministre est insatisfaisante.
- 63.** (1) Le ministre auquel une question est posée peut refuser d'y répondre, notamment:
- i.* s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
  - ii.* si les renseignements ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable que leur utilité ne justifie pas.
- (2) De même, un ministre doit refuser de répondre à une question si sa réponse aurait pour effet de causer un préjudice à qui que ce soit dans le cadre d'une affaire devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire, ou qui fait l'objet d'une enquête.
- (3) Le refus de répondre ne peut être discuté.

#### **§ 7 – Votes reportés**

- 64.** (1) Tout vote reporté à une séance subséquente a lieu à la période des affaires courantes.

(2) Peu avant la fin de la période de questions, l'annonce de l'appel nominal est faite dans tous les locaux de l'Assemblée.

### **§ 8 – Motions sans préavis**

**65.** (1) Les motions touchant les travaux de l'Assemblée et ne requérant pas de préavis sont prévues par le règlement de la chambre.

(2) Malgré les dispositions prévues au chapitre *Motions*, tout député peut présenter une motion de fond à la période des motions sans préavis.

(3) Cette motion ne peut toutefois être débattue que du consentement unanime de l'Assemblée et chaque député ne peut en présenter qu'une au cours d'une séance.

### **§ 9 – Avis touchant les travaux des commissions**

**66.** Le leader du gouvernement communique à l'Assemblée les avis concernant les travaux des commissions.

### **§ 10 – Renseignements sur les travaux de l'Assemblée**

**67.** Le leader du gouvernement peut, d'office ou à la demande d'un député, communiquer à l'Assemblée des renseignements sur ses travaux.

## **SECTION VII – AFFAIRES DU JOUR**

### **§ 1 – Affaires prioritaires**

**68.** Les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance:

- i.* le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, le discours du chef de l'opposition ou de son représentant;
- ii.* le discours du budget et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, le discours du chef de l'opposition ou de son représentant.

**69.** Les affaires prioritaires suspendent les travaux des commissions.

## **§ 2 – Débats d’urgence**

- 70.** (1) Tout député peut demander la tenue d’un débat d’urgence sur un sujet précis, d’importance particulière, qui relève de l’Assemblée et qui ne peut ou n’aurait pu être discuté autrement.
- (2) La demande doit être accompagnée de brèves explications.
- (3) Le député doit, au plus tard trente minutes avant la période des affaires courantes, remettre un avis écrit de sa demande au président.
- (4) La Présidence décide sans discussion si la demande est recevable.
- (5) Si la demande est reçue, le débat d’urgence se tient suivant les règles des débats restreints.
- 71.** Au cours d’une même séance, il ne peut être demandé plus de deux débats et il ne peut en être tenu qu’un.

## **§ 3 – Débat sur les rapports de commissions**

- 72.** (1) Les rapports de commission, immédiatement après leur présentation, donnent lieu à un débat restreint.
- (2) Le rapport de la commission plénière ne donne lieu à aucun débat.

## **§ 4 – Autres affaires inscrites au feuillet**

- 73.** Sous réserve de la sous-section suivante (« Affaires inscrites par les députés de l’opposition), le leader du gouvernement indique l’affaire qui fera l’objet d’un débat.

## **§ 5 – Affaires inscrites par les députés de l’opposition**

- 74.** (1) Les affaires inscrites par les députés de l’opposition sont débattues dans l’ordre de leur inscription au feuillet.
- (2) Chaque affaire donne lieu à un débat restreint.
- (3) Dès que possible, la Présidence informe l’Assemblée de l’affaire qui sera débattue.

## **SECTION VIII – AJOURNEMENT**

### **§ 1 – Ajournement du débat**

- 75.** (1) L'ajournement du débat peut être proposé à tout moment de la séance; il ne peut toutefois l'être qu'une seule fois, sauf par le leader du gouvernement.
- (2) Une telle motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
- 76.** (1) L'auteur de la motion et un représentant de chaque caucus parlementaire ont chacun un temps de parole de cinq minutes.
- (2) L'auteur de la motion a droit à une réplique de trois minutes.
- 77.** (1) Si la motion est adoptée, son auteur est entendu le premier à la reprise du débat; celui-ci peut alors choisir de reporter son intervention si elle n'était pas commencée au moment de l'ajournement.
- (2) Dans le cas contraire, il doit la poursuivre dès la reprise, sinon elle est considérée comme terminée.

### **§ 2 – Ajournement de l'Assemblée**

- 78.** La Présidence lève la séance à l'heure prévue, à quel moment le débat est automatiquement ajourné; toute motion tendant à écarter ou à différer la discussion de l'affaire en cours devient alors caduque.
- 79.** Lorsqu'un vote a lieu, la Présidence ne suspend ou lève la séance qu'après en avoir proclamé le résultat.
- 80.** Lorsque l'Assemblée siège en commission plénière, la Présidence ne lève la séance qu'après la présentation du rapport de la commission.
- 81.** (1) Une motion d'ajournement de l'Assemblée ne peut être présentée qu'au cours de la période des affaires du jour lorsque l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire.
- (2) Cette motion, présentée par le leader du gouvernement, ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
- (3) Toutefois, aucune motion d'ajournement de l'Assemblée ne peut être présentée avant la fin des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition.
- 82.** (1) L'auteur de la motion a un temps de parole de cinq minutes; il en est de même pour le représentant du caucus parlementaire d'opposition.
- (2) L'auteur a droit à une réplique de trois minutes.



## **SECTION IX – COMMISSION PLÉNIÈRE**

- 83.** À la période des affaires du jour, le leader du gouvernement peut, sur motion sans préavis et non débattue, proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière.
- 84.** Lorsqu'a pris fin l'étude d'une affaire soumise à la commission plénière, la Présidence présente à l'Assemblée le rapport de la commission.
- 85.** Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour la suspension de la séance, la séance est suspendue.
- 86.** Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour lever la séance, à moins qu'un vote ne soit en cours, les travaux de la commission sont ajournés à une séance subséquente et la Présidence lève la séance.

## **CHAPITRE 5 – COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**

### **SECTION I – DÉNOMINATION ET COMPÉTENCE**

- 87.** À la demande de l'Assemblée, les commissions étudient les projets de loi ainsi que toute autre matière qui leur est confiée.
- 88.** Lorsqu'une commission est créée, le président lui donne, en fonction du champ de compétence concerné, l'une des dénominations suivantes :
  - i. Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles : agriculture, pêcheries, alimentation, énergie et ressources naturelles;*
  - ii. Commission de l'aménagement du territoire : aménagement du territoire, affaires municipales, habitation, sports et loisirs et développement des collectivités locales et régionales;*
  - iii. Commission de la culture et de l'éducation : culture, éducation, formation professionnelle, communication et enseignement supérieur;*
  - iv. Commission de l'économie et du travail : industrie, commerce, tourisme, travail, main-d'œuvre, science, technologie et sécurité du revenu;*
  - v. Commission des finances publiques : finances, budget, administration du gouvernement, fonction publique, revenu, services, approvisionnement et régime de rentes;*

- vi. *Commission des institutions* : présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, constitution, affaires autochtones et relations internationales et intergouvernementales;
- vii. *Commission des relations avec les citoyens* : relations avec les citoyens, communautés culturelles, immigration, condition féminine, famille, aînés, jeunesse et protection des consommateurs;
- viii. *Commission de la santé et des services sociaux* : santé et services sociaux et communautaires;
- ix. *Commission des transports et de l'environnement* : transports, environnement, faune et parcs.

## **SECTION II – COMPOSITION**

- 89.** Chaque commission est composée d'au moins dix députés, y compris son président et son vice-président.
- 90.** Au sein des commissions, le groupe formant le gouvernement a droit à deux sièges de plus que l'opposition.
- 91.** (1) Chaque chef de groupe parlementaire désigne les membres de la commission qui occupent les sièges auxquels son groupe a droit.  
  
(2) Le ministre qui présente un projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l'étudie.
- 92.** En ce qui concerne les sièges auxquels son groupe a droit, chaque chef de caucus parlementaire peut combler toute vacance et procéder à tout remplacement dans la composition de la commission.
- 93.** Le député qui n'est pas membre d'une commission peut, avec la permission de cette dernière, participer à ses délibérations, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

## **SECTION III – PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRE**

- 94.** (1) Le premier ministre désigne les présidents de commission.  
  
(2) Le chef de l'opposition désigne les vice-présidents de commission, qui ne peuvent être désignés que parmi les membres n'appartenant pas au même caucus parlementaire que le président de commission.  
  
(3) Les membres d'une commission désignent parmi eux un secrétaire de commission, lequel en tient le procès-verbal.

- 95.** Le président de commission organise et anime les travaux de sa commission, prend part à ses délibérations et a le droit de vote.
- 96.** En cas d'empêchement du président d'une commission ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions.
- 97.** En cas d'empêchement du président et du vice-président, le secrétaire de la commission avise le Premier ministre et le chef de l'opposition, qui prennent les mesures appropriées.

#### **SECTION IV – CONVOCATION ET HORAIRE**

- 98.** (1) Les heures de séance des commissions sont de 20h à minuit.
- (2) Les commissions ne peuvent modifier l'horaire de leurs travaux pour siéger au-delà de l'heure prévue pour leur suspension ou pour leur ajournement.
- (3) De même, les commissions ne peuvent siéger avant l'heure prévue pour le début de leurs travaux.
- 99.** Cinq commissions peuvent se réunir simultanément.
- 100.** (1) L'Assemblée peut envoyer en commission l'étude de toute matière.
- (2) Elle le fait sur une motion sans préavis du leader du gouvernement, qui ne peut être amendée et ne fait l'objet d'aucun débat.
- 101.** (1) La commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée est convoquée par le leader du gouvernement.
- (2) L'avis de convocation indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion.
- (3) Le leader du gouvernement convoque la commission au moment prévu de la période des affaires courantes.

#### **SECTION V – SÉANCES**

- 102.** (1) Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives à l'Assemblée s'appliquent aux commissions.
- (2) Toute commission peut, du consentement unanime de ses membres, déroger aux règles relatives au temps de parole.
- 103.** (1) Le quorum d'une commission est de quatre de ses membres, y compris son président.

(2) Le quorum est nécessaire à la validité d'un vote.

(3) Une fois la séance déclarée ouverte, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'a pas été signalé par un membre ou constaté par le résultat d'un vote; dans ces cas, le président de commission suspend la séance.

(4) Si le quorum n'est pas rétabli dans un délai raisonnable, le président de commission lève la séance.

- 104.** Le vote se fait à main levée, à moins qu'un membre n'exige l'appel nominal.
- 105.** En commission, les motions ne requièrent pas de préavis.
- 106.** Un document ne peut être déposé en commission qu'avec la permission de son président.
- 107.** (1) Toute commission doit entendre un ministre qui demande à s'exprimer dans le cadre de l'examen d'une affaire.
- (2) Lorsqu'une commission désire entendre un ministre, elle doit l'en aviser.
- (3) Le ministre doit alors se présenter devant la commission.
- 108.** (1) Un membre peut proposer que la commission ajourne ses travaux.
- (2) Cette motion est mise aux voix sans amendement et elle ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par le président ou un ministre membre de la commission.
- (3) Une telle motion ne peut être débattue.

## **SECTION VI – CONSULTATIONS**

- 109.** Toute commission peut, par invitation spéciale, solliciter l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une connaissance ou une expérience particulière du domaine qu'elle examine.
- 110.** (1) Toute commission peut recevoir le témoignage de quatre personnes ou organismes, deux pour chaque caucus parlementaire.
- (2) Chaque intervenant dispose de dix minutes pour effectuer sa présentation; par la suite, les membres de la commission peuvent poser des questions aux personnes ou organismes pendant dix minutes.
- 111.** Toute personne ou tout organisme doit soumettre son mémoire écrit d'au plus trois pages, au moins deux jours avant son témoignage devant la commission.

## **SECTION VII – RAPPORTS**

- 112.** Dès qu'une commission a terminé l'examen d'une affaire, elle doit, par l'entremise de son président ou d'un membre qu'il désigne, en faire rapport à l'Assemblée.
- 113.** Toute commission peut faire un rapport intérimaire à l'Assemblée.
- 114.** (1) Le rapport d'une commission étudiant un projet de loi est oral ou écrit; il est constitué d'un résumé du procès-verbal de ses travaux et, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations.
- (2) Dans le cas d'une commission ayant pour objet d'étude un projet de livre, le rapport ne peut cependant qu'être oral.

## **SECTION VIII – COMMISSIONS SPÉCIALES**

- 115.** L'Assemblée peut constituer des commissions spéciales, auquel cas elle en détermine le mandat et sa durée et en désigne les membres.
- 116.** (1) Les règles relatives aux commissions permanentes s'appliquent aux commissions spéciales.
- (2) Toute commission spéciale cesse d'exister au moment de la présentation de son rapport à l'Assemblée.

## **CHAPITRE 6 – PROCÉDURE GÉNÉRALE**

### **SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 117.** La procédure de l'Assemblée est régie:
- i.* par la *Charte de l'APEQ* et le *Règlement de la simulation*;
  - ii.* par le présent *Règlement de la chambre*;
  - iii.* par les ordres qu'elle adopte.
- 118.** (1) Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et des usages de l'Assemblée nationale.
- (2) À cette fin, le *Règlement de l'Assemblée nationale* (RAN) peut être utilisé comme point de référence, mais uniquement afin d'interpréter les précédents.

- 119.** Les dispositions du *Règlement de la chambre* doivent s'interpréter de manière à faciliter la marche normale des débats, plutôt qu'à la retarder ou y mettre fin prématurément.
- 120.** (1) Du consentement unanime de l'Assemblée, toute règle de procédure prévue au présent *Règlement de la chambre* peut être suspendue.
- (2) La motion de suspension d'une règle de procédure ne requiert pas de préavis. Elle est présentable en tout temps et ne peut être amendée.
- (3) L'auteur de la motion a un temps de parole de cinq minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque caucus parlementaire. L'auteur a droit à une réplique de trois minutes.

## **SECTION II – MOTIONS**

### **§ 1 – Dispositions générales**

- 121.** Le député qui désire proposer que l'Assemblée se prononce sur une question le fait par motion.
- 122.** Toute motion adoptée devient soit un ordre, soit une résolution de l'Assemblée: un ordre quand l'Assemblée enjoint à une commission, à un député, ou à toute autre personne de faire quelque chose; une résolution quand elle exprime une opinion ou une intention, affirme un fait ou un principe.
- 123.** (1) Toute motion est soit de fond, soit de forme.
- (2) La motion de fond vise à saisir l'Assemblée d'une affaire.
- (3) La motion de forme porte sur la façon de statuer sur une motion de fond ou porte sur la procédure de l'Assemblée.
- 124.** (1) Sauf exception prévue par le règlement de la chambre, le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis.
- (2) Le préavis est constitué du texte complet de la motion. Celle-ci ne peut être présentée avant son inscription au feuillet.
- 125.** (1) La motion est présentée par le député qui en a donné préavis.
- (2) Avec sa permission, un autre député peut la présenter à sa place.
- (3) Cependant, un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre.
- 126.** Les motions doivent être écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas.

**127.** Les motions ne doivent contenir ni exposé de motif ni argumentation.

**128.** (1) Seul un ministre peut présenter une motion visant :

- i.* l'adoption d'une loi;
- ii.* l'engagement de fonds publics;
- iii.* l'imposition d'une charge aux contribuables;
- iv.* la remise d'une dette envers l'État;
- v.* l'aliénation de biens appartenant à l'État.

(2) Cette règle ne s'applique pas à une motion n'exprimant qu'une idée générale ou une opinion sur les matières énumérées ci-dessus.

**129.** (1) Le président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au règlement de la chambre.

(2) Il peut en corriger la forme pour les rendre recevables.

**130.** Lorsqu'en cours de débat une partie de motion devient caduque, la motion est viciée dans son ensemble.

**131.** (1) L'auteur d'une motion ou, avec sa permission, un autre député peut en proposer le retrait.

(2) Si elle n'a pas été mise en discussion, il le fait sur motion sans préavis et non débattue.

(3) Si elle a été mise en discussion, le retrait fait l'objet d'un débat, au cours duquel l'auteur et un représentant de chaque caucus parlementaire ont un temps de parole de cinq minutes. L'auteur a droit à une réplique de trois minutes.

## **§ 2 – Amendements**

**132.** Sauf dispositions contraires, toute motion de fond peut être amendée.

**133.** Les amendements doivent concerner le même sujet que la motion et ne peuvent aller à l'encontre de son principe; ils ne visent qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots.

**134.** Tout amendement doit, au moment où il est proposé, sur motion sans préavis, être transmis au président, lequel décide de sa recevabilité.

- 135.** Après l'adoption d'un amendement, le débat reprend sur la motion de fond telle qu'elle a été amendée, laquelle peut faire l'objet d'un nouvel amendement.
- 136.** (1) Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements, proposés et débattus un à la fois.
- (2) Ces sous-amendements sont soumis aux mêmes règles que les amendements.
- 137.** Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ces derniers, avant la motion de fond.

### **§ 3 – Motions de mise aux voix immédiate**

- 138.** (1) Si aucun amendement n'est proposé à une motion, tout député qui a la parole peut proposer qu'elle soit immédiatement mise aux voix.
- (2) Cette motion ne peut être amendée.
- 139.** Le président peut d'office rejeter une telle motion, s'il estime que le débat sur la motion de fond ne s'est pas indûment prolongé ou que les droits des députés seraient lésés par une mise aux voix immédiate.
- 140.** (1) Le député qui a proposé la mise aux voix immédiate et un représentant de chaque caucus parlementaire ont chacun un temps de parole de cinq minutes.
- (2) L'auteur de la motion a droit à une réplique de trois minutes.

## **SECTION III – DÉBATS**

### **§ 1 – Durée**

- 141.** Sauf dispositions contraires, la durée d'un débat est d'au plus une heure.
- 142.** Sauf dispositions contraires, la durée d'un débat restreint est d'au plus vingt minutes.

### **§ 2 – Temps de parole**

- 143.** Le président répartit les temps de parole en tenant compte de l'alternance entre les caucus parlementaires.
- 144.** (1) Sauf dispositions contraires, un député peut s'exprimer une seule fois sur une même question.
- (2) Son temps de parole est alors de cinq minutes pour une motion de forme et de dix minutes pour toute autre affaire.



(3) Cependant, l'auteur d'une motion, le premier ministre et le chef de l'opposition, ou leurs représentants, ont un temps de parole de quinze minutes pour les motions de fond et de dix minutes pour les motions de forme.

### **§ 3 – Pertinence**

**145.** Tout discours doit porter sur le sujet en discussion.

### **§ 4 – Explications**

**146.** (1) Tout député estimant que ses propos ont été mal compris ou déformés peut donner de très brèves explications sur le discours qu'il a prononcé.

(2) Il doit donner ces explications immédiatement après l'intervention qui les suscite, lesquelles ne doivent apporter aucun élément nouveau à la discussion, ni ne susciter de débat.

**147.** (1) Tout député peut demander la permission de poser une question au député qui vient de terminer une intervention.

(2) Une telle question et sa réponse doivent être très brèves.

### **§ 4 – Citation de document**

**148.** (1) Lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement.

(2) Le ministre doit alors s'exécuter, sauf s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

### **§ 5 – Droit de réplique**

**149.** (1) Outre les droits de réplique prévus au présent règlement, le député qui a proposé une motion de fond dispose d'un droit de réplique.

(2) Sauf disposition contraire prévue au présent Règlement, le droit de réplique est de cinq minutes.

(3) Il n'y a toutefois aucun droit de réplique en commission.

(4) La réplique clôt le débat.

## **SECTION IV – MISE AUX VOIX**

**150.** (1) L'Assemblée se prononce par vote.

- (2) Le quorum est requis pour que le vote soit valide.
- 151.** Le vote se fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal.
- 152.** Avant de mettre une motion aux voix, la Présidence en donne lecture.
- 153.** (1) À moins que le texte ait été distribué aux députés, la Présidence, au moment du vote sur un amendement, donne successivement lecture de la motion, de l'amendement et de la motion telle qu'elle se lirait une fois amendée.
- (2) Elle procède de même pour un sous-amendement.
- 154.** (1) À la demande du leader du gouvernement, la Présidence peut reporter un vote par appel nominal plus tard au cours de la même séance.
- (2) De même, elle peut aussi reporter le vote à la période des affaires courantes de la séance suivante.
- (3) Le présent article ne s'applique pas à une motion d'ajournement ni à une motion de mise aux voix immédiate.
- 155.** Lorsqu'a lieu un vote par appel nominal, il est interdit d'entrer dans la chambre après la mise aux voix et d'en sortir avant la proclamation du résultat.
- 156.** (1) Le président invite successivement à se lever les députés favorables à la motion, ceux qui s'y opposent et ceux qui s'abstiennent.
- (2) Les députés se lèvent tour à tour et s'identifient. Le greffier communique le résultat au président, qui le proclame à l'Assemblée.
- 157.** Pendant un vote, seuls les leaders peuvent prendre la parole, et ce, uniquement afin d'effectuer un rappel au règlement ou pour signaler une violation de droit ou de privilège.
- 158.** Lorsqu'a lieu un vote à main levée, tout député peut exiger que le procès-verbal de la séance fasse état de sa dissidence ou de son abstention, ou indiquer que l'adoption n'a pas été unanime.

## **CHAPITRE 7 – PROCÉDURE LÉGISLATIVE**

### **SECTION I – ÉTAPES**

- 159.** L'étude d'un projet de loi comporte les cinq étapes suivantes

*i.* Présentation;

- ii.* adoption du principe;
- iii.* Étude détaillée en commission;
- iv.* prise en considération du rapport de la commission;
- v.* adoption.

**160.** Chaque étape peut avoir lieu au cours de la même séance.

## **SECTION II – PRÉSENTATION**

**161.** (1) Le ministre qui désire présenter un projet de loi doit en donner préavis au feuillet.

(2) Le préavis est constitué du titre du projet de loi.

(3) Le ministre fait parvenir copie du préavis au président avant la période des affaires courantes.

**162.** (1) À l'étape prévue des affaires courantes, le ministre présente le projet à l'Assemblée en donnant lecture des notes explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant.

(2) Celles-ci doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni argumentation ni exposé de motif.

**163.** Le président met aux voix sans débat la motion proposant à l'Assemblée de se saisir du projet de loi.

## **SECTION III – ADOPTION DU PRINCIPE**

**164.** (1) Le débat sur l'adoption du principe porte exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque, ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins.

(2) Les temps de parole sur cette motion sont assimilés à ceux d'une motion de fond et l'auteur a droit à une réplique.

**165.** Aucun amendement n'est recevable à l'occasion du débat sur l'adoption du principe.

#### SECTION IV – ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION

- 166.** (1) Après l'adoption du principe du projet de loi, le leader du gouvernement propose sans préavis de l'envoyer à la commission compétente ou en commission plénière pour étude détaillée.
- (2) Cette motion n'est pas débattue.
- 167.** (1) La commission saisie étudie chaque article du projet de loi et les débats portent sur les détails du projet. Les amendements doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise.
- (2) Avant d'entreprendre l'étude détaillée, la commission peut décider de tenir des consultations dans le cadre de son mandat.
- 168.** (1) Le temps de parole de cinq minutes dont disposent les membres de la commission vaut pour chaque article, alinéa ou paragraphe du projet de loi, chaque amendement ou sous-amendement ou chaque article que l'on propose de modifier ou d'ajouter dans une loi existante.
- (2) Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions.
- 169.** Le ministre qui présente un projet de loi, outre le temps de parole dont il dispose au même titre que les autres intervenants, a droit à un temps de parole de trois minutes après chaque intervention.
- 170.** Lorsque le principe d'un projet de loi a été adopté sans débat, chaque membre de la commission peut, au début de ses travaux, s'exprimer sur son principe et sa teneur générale.
- 171.** (1) Le rapport de la commission est constitué d'un résumé du procès-verbal de ses travaux, et est suivi du dépôt du texte du projet de loi tel qu'elle l'a adopté.
- 172.** (1) Dans le cas où l'étude détaillée a lieu en commission plénière, le rapport est constitué par le dépôt du texte du projet de loi tel qu'il a été adopté en commission, et il est mis aux voix sans débat.
- (2) Si le rapport est adopté, le débat sur la motion d'adoption du projet de loi peut avoir lieu, sans que l'Assemblée n'ait à prendre en considération le rapport de la commission.

## **SECTION V – ÉTUDE DU RAPPORT DE LA COMMISSION**

- 173.** À la demande du leader du gouvernement, le président peut autoriser la présentation, pendant la période des affaires du jour, du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi.
- 174.** La présentation du rapport de la commission et sa prise en considération font l'objet d'un débat restreint, au cours duquel le rapport peut être scindé, mais ne peut être amendé.

## **SECTION VI – ADOPTION**

- 175.** (1) Le débat sur la motion d'adoption d'un projet de loi est restreint à son contenu.
- (2) Aucun amendement n'est recevable.
- 176.** (1) Au cours du débat, le ministre qui présente le projet de loi peut faire une motion sans préavis pour qu'il soit envoyé en commission plénière, en vue de l'étude des amendements qu'il indique.
- (2) La motion est mise aux voix immédiatement, sans débat. En commission plénière, l'étude doit se limiter à l'amendement proposé.

## **CHAPITRE 8 – BUDGET**

- 177.** (1) Le ministre des Finances prononce le discours du budget, qu'il termine en proposant à l'assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement.
- (2) Son temps de parole de vingt minutes au plus.
- 178.** Un exemplaire du discours du budget et le livre des crédits budgétaires doivent avoir été transmis, sous pli confidentiel, au président et au chef de l'opposition, au plus tard à 21 heures la veille de la séance où il est prononcé.
- 179.** (1) Le discours du budget et le débat qui s'ensuit durent au plus une heure.
- (2) Le discours et le débat sont prioritaires.
- 180.** (1) Le débat commence par le discours de représentant de l'opposition.
- (2) Son temps de parole est de 20 minutes maximum.
- 181.** Chaque député peut prononcer un seul discours, dans lequel il peut aborder tous les sujets.

**182.** (1) Le débat est suivi de la mise aux voix de la motion du ministre des Finances.

(2) Toutefois, le leader du gouvernement ou le leader de l'opposition peut demander le report du vote.

## **CHAPITRE 9 – DÉBAT DE FIN DE SÉANCE**

**183.** (1) Lorsque l'horaire s'y prête, tout député peut soulever un débat à la fin d'une séance en vue de poursuivre l'étude d'un sujet qu'il a soulevé à l'occasion d'une période de questions et qu'il estime avoir été insuffisamment approfondi.

(2) Avant 17 heures le même jour, il doit avoir transmis au président un avis indiquant le sujet qui doit faire l'objet d'un débat.

**184.** Dès que possible, le président fait part à l'Assemblée des sujets qui feront l'objet d'un débat de fin de séance.

**185.** (1) Le député qui a soulevé le débat et le ministre qui lui répond ont chacun un temps de parole de cinq minutes.

(2) Le député a droit à une réplique de trois minutes.

**186.** Si plusieurs députés ont demandé un débat, le président détermine l'ordre dans lequel ils se dérouleront en tenant compte de l'ordre de réception des avis, de l'urgence des questions et de l'alternance entre les caucus parlementaires.

**187.** Il ne peut y avoir plus de trois débats de fin de séance, et le défaut de quorum ne peut être soulevé.

### *Table de concordance*

Originellement, le présent règlement présentait une table de concordance entre chaque article du *Règlement de l'Assemblée nationale* du 16 avril 1985 et l'article du Règlement de la chambre du Parlement étudiant qui lui correspondait.

En raison des multiples modifications subies par le *Règlement de l'Assemblée nationale* depuis 1985 et aux divergences croissantes entre celui-ci et le Règlement de la chambre du PEQ, de telle sorte que la table de concordance ne concordait plus du fait de sa désuétude, il a été résolu par le comité de révision d'abroger celle-ci à l'occasion de la refonte de 2016.